



Notifié le 22/09/98

Pris possession le

Remis copie à la Police le 24/09/98

LES BONS VILLERS

Tél.: Services Travaux

071/85 04 12

N/Réf. :

N/Reg : MI 98/42

Annexe (S) :

Réf. n° urbanisme :

**PERMIS DE BATIR
DE MINIME IMPORTANCE**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Objet : Rue du Château(V-P), 6, LES BONS VILLERS - Construction d'une véranda en bois de 16 m².

Vu la demande introduite par Monsieur [REDACTED] domicilié à LES BONS VILLERS, Rue du Château(V-P), 6, relative à un bien sis à Les Bons Villers, Rue du Château(V-P), 6 et tendant à Construction d'une véranda en bois de 16 m².

Vu la loi du 22 mars 1962 organique de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976;

Vu les articles 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir;

~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par l'Arrêté Royal du, autre que celui prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962;~~

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 18/02/80 que ce permis de lotir n'est pas périmé;

~~Vu la décision du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du Collège en date du,~~
~~dérégation au susdit plan d'aménagement - plan de lotissement;~~

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'Arrêté Royal pris en exécution de l'article 45, 1^{er}, de la loi du 29 mars 1962;

Vu les règlements généraux sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;

Vu l'Arrêté Royal de l'Exécutif Wallon du 23 février 1983 (M.B. 09/04/1983) relatif aux travaux de minime importance;

Vu l'Arrêté Royal de l'Exécutif Wallon du 14 mai 1984 modifiant les dispositions de la loi organique du 29 mars 1962, modifié à ce jour;

ARRETE :

Article 1er : Le permis est délivré à Monsieur [REDACTED] pour Construction d'une véranda en bois de 16 m².

(art. 193 7° b) Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire à condition que la véranda accolée à l'arrière de l'habitation principale soit dans le prolongement du bâtiment, qu'elle ne comporte qu'un seul niveau, que la profondeur ne dépasse pas 3m50, que la toiture et la face arrière soient constituées de vitrage transparent et plan.

Art. 2 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà d'un an.

Art. 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

LES BONS VILLERS, le 21 septembre 1998

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire communal,

M. WISKOK.



Le Bourgmestre,

J. BROCKMANS.

